

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 444-2014, 21 mai 2014

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3)

Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) a été sanctionnée le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 novembre 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et, s'il en dispose, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 13 novembre 2013;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a édicté le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, a. 165)

1. Le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, édicté par le décret numéro 281-2014 du 26 mars 2014, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** L'article 14, le premier alinéa de l'article 16 et l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ainsi que les directives prises en vertu de l'article 18 de cette loi concernant la gestion des infrastructures publiques ne s'appliquent pas aux projets majeurs d'infrastructure publique en cours le 13 novembre 2013 lorsque ces projets sont ceux d'un organisme public visé à l'article 3 de cette loi qui, le 12 novembre 2013, n'était pas assujéti aux dispositions de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique adoptée par le Conseil des ministres le 10 mars 2010.

Pour l'application du premier alinéa, un projet d'infrastructure publique d'un organisme public est en cours si le plan de gestion de ce projet a fait l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, du plus haut dirigeant de l'organisme. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 13 novembre 2013.

61545